

Assurance Décès/Arrêt de travail



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOGECAP

Produit : GENEPRO

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Numéro d'agrément : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le travailleur non salarié non agricole (TNS) de 18 ans à moins de 69 ans au moment de l'adhésion, contre les risques de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie consécutifs à une maladie ou à un accident. Il couvre également le Travailleur non salarié en cas d'incapacité temporaire totale de travail et d'invalidité permanente totale.

Cette couverture peut s'inscrire dans le cadre fiscal du dispositif dit « Loi Madelin » permettant ainsi de déduire, dans la limite des plafonds légaux, les versements effectués à l'assureur au titre de ce contrat, du bénéfice imposable. Le capital garanti devra alors être converti sous forme de rente.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou à une maladie :**
Versement du capital garanti, compris entre 16 000€ et 500 000€ au choix de l'assuré.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
Impossibilité, suite à maladie ou accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir 3 des 6 actes ordinaires de la vie quotidienne (AVQ).
Versement anticipé, du capital garanti choisi à l'adhésion
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
Inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son ou ses activités professionnelles.
Versement d'une indemnité journalière payable mensuellement pour chaque jour d'arrêt de travail garanti, et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :**
Réduction permanente totale de l'aptitude de l'assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
Versement d'une rente temporaire payable mensuellement à terme échu, au prorata du nombre de jours indemnisés au titre de l'état d'IPT, d'un montant égal à l'indemnité mensuelle versée en cas d'ITT.
- **Exonération du paiement des cotisations :**
En cas d'ITT ou d'IPT de l'assuré, versement d'une indemnité équivalente au montant des cotisations prélevées.

ASSISTANCE

Accessible à tout moment

- ✓ Services à la personne (Mise en relation sans prise en charge).

En cas ITT/IPT/ PTIA

- ✓ Aide à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel.
- ✓ Assistance à l'aménagement du Domicile / du Lieu de travail en cas de séquelles handicapantes.
- ✓ Enveloppe de services et d'aide à Domicile (forfait de 400€ TTC).
- ✓ Livraison en urgence de médicaments.
- ✓ Livraison et mise à disposition de matériel médical.
- ✓ Accompagnement psychologique.
- ✓ Service d'informations juridiques, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle.

GARANTIE OPTIONNELLE

- **Doublement de la garantie Décès – PTIA :**
Doublement du capital garanti choisi à l'adhésion en cas de décès accidentel ou de PTIA accidentelle de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Toute personne n'ayant pas le statut de travailleur non salarié.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - le fait volontaire de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s).
 - le suicide au cours de la première année de l'adhésion.
 - le fait de guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, insurrections, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme, sabotages, complots si l'assuré y prend une part active.
 - ! Les mutilations volontaires et la tentative de suicide de l'assuré.
 - ! Les maladies ou accidents, ainsi que leurs rechutes et récurrences non déclarés sur les questionnaires de santé et dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties.
 - ! L'usage de drogues, de stupéfiants, de produits médicamenteux ou de substances analogues à doses non prescrites médicalement.
 - ! L'alcoolisme chronique de l'Assuré, ainsi que les manifestations secondaires liées à l'abus d'alcool.
 - ! La pratique de tout sport exercé à titre professionnel.
- Sont également exclus au titre des garanties ITT et IPT :**
- ! Les traitements ou interventions esthétiques ou plastiques, les cures de rajeunissement, les cures d'amaigrissement, les cures thermales, d'héliothérapie, thalassothérapie, ainsi que les séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couvertes en cas de PTIA, ITT et IPT, toutes maladies psychiatriques, dépression, burn-out, nécessitant une hospitalisation en milieu psychiatrique d'au moins 5 jours continus pendant l'arrêt.
- ! Sont couvertes en cas de PTIA, ITT et IPT, toutes affections du dos nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou d'une intervention chirurgicale.
- ! Application d'une franchise de 7 jours en cas d'ITT (accident) et 15, 30 ou 60 jours au choix de l'assuré (maladie).
- ! Le cumul des garanties « Décès / PTIA » et « Doublement de la garantie Décès – PTIA » ne peut pas excéder 750.000 EUR.
- ! Le montant des prestations en cas d'ITT ou d'IPT sera limité à 900 euros par mois pour le conjoint collaborateur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier. Les accidents lors d'un déplacement professionnel sont toutefois couverts uniquement dans les pays suivants : pays de l'Union européenne, Association Européenne de Libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Etats-Unis, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Monaco, Nouvelle-Zélande.
- ✓ La garantie d'assistance s'exerce en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Satisfaire les formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie ITT, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou à temps partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel) sous certaines conditions.
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet le jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la 1^{ère} cotisation et de l'acceptation de l'assureur.
- Le contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie décès cesse au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 74^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 64^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties ITT et IPT cessent à l'échéance qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 66^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique auprès de l'assureur. Elle prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à l'assureur au plus tard un mois avant la date d'échéance.